

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES**



**REGLEMENT DE RAMASSAGE DES  
ORDURES MENAGERES ET  
MODALITES DE LA COLLECTE SELECTIVE**

5, rue Saint Joseph  
B.P. 29  
21701 NUITS SAINT GEORGES CEDEX

Tél. : 03.80.61.04.62  
Fax. : 03.80.61.35.19  
e.mail : [sivom-nuits@wanadoo.fr](mailto:sivom-nuits@wanadoo.fr)

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Conformément à la législation en vigueur et au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes du Pays de Nuits-Saint-Georges procède à la collecte et au traitement des ordures ménagères produites sur le territoire des 25 communes du canton, sur les 18 communes du territoire de la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILABLES**

Les ordures ménagères comprennent les déchets produits par les ménages provenant de la consommation courante.

## **ARTICLE 3 : LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES TRADITIONNELLES**

Il s'agit des déchets produits par les ménages et par les établissements artisanaux et commerciaux qui ne peuvent pas être collectés au niveau des PAV ou sur les déchetteries. Ces déchets non recyclables sont collectés en porte à porte et incinérés.

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes de Nuits Saint Georges. La fréquence de ramassage est fixée à 2 fois par semaine pour la commune de Nuits Saint Georges et à une fois par semaine pour les autres communes. La collecte a lieu le matin, elle est effectuée conformément aux obligations légales.

Les bennes à ordures ménagères utilisent les voies ouvertes à la circulation publique, dans des conditions conformes aux dispositions du code de la route. Dans les ruelles, chemins ou impasses dont la largeur ou le profil nécessite une manœuvre particulière, les habitants devront transporter leurs récipients jusqu'à la voie desservie par le véhicule. Cette mesure est en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les bacs déposés sur la voie publique doivent être fermés, les ordures ménagères ne doivent pas déborder et doivent être mis préalablement en sacs. Les ordures ménagères doivent être sorties sur le trottoir le matin le jour de la collecte et au maximum la veille au soir.

### **Récipients admis à la collecte des Ordures Ménagères :**

Les ordures ménagères doivent être déposées **dans des sacs poubelles fermés de 30 litres minimum. Les sacs d'un volume inférieur à 30 litres ne seront pas ramassés.** Les sacs peuvent être placés dans des bacs roulants fermés pour éviter qu'ils soient éventrés par les animaux.

## **Déchets non admis aux Ordures Ménagères traditionnelles :**

- les déchets végétaux (gazon, branchages, feuilles...)
- les carcasses de mobylettes, vélos, siège de voitures, pare-chocs...
- les gravats
- les déchets ménagers spéciaux, toxiques (piles, restes de peintures...)
- les déchets liquides (huiles de vidange ou alimentaires...)
- les pneumatiques
- les déchets des établissements artisanaux et commerciaux non assimilables aux déchets ménagers (ces déchets doivent être collectés par des entreprises spécialisées).
- les déchets recyclables (verre, emballages, papiers)
- les médicaments
- les déchets contaminés des activités de soin à domicile
- les cendres
- les mâchefers d'usine
- les matières fécales

## **ARTICLE 4 : LES DECHETS FAISANT L'OBJET D'UNE COLLECTE SELECTIVE**

### 1) Déchets collectés sur les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les déchets collectés sur les PAV sont des déchets recyclables c'est à dire qu'ils peuvent être transformés pour la fabrication de nouveaux produits.

Les déchets recyclables sont les suivants :

- bouteilles et bocaux en verre sans bouchon ni couvercle
- papiers, journaux, magazines
- emballages (cartonnettes, flacons et bouteilles plastiques, emballages en fer ou aluminium, briques alimentaires)

Ces déchets doivent être déposés dans les différents conteneurs des Points d'Apport Volontaire répartis sur l'ensemble du canton.

### **Les usagers doivent :**

- se référer aux consignes de tri pour déposer leurs déchets dans les différents conteneurs
- respecter la propreté des lieux

Les Points d'Apport Volontaire sont collectés en fonction du remplissage des conteneurs.

Les usagers sont invités à avertir la mairie de leur commune ou la Communauté de Communes lorsqu'ils constatent le remplissage total d'un conteneur.

## 2) Déchets collectés sur les déchetteries

Trois déchetteries sont installées sur le canton de NUIITS SAINT GEORGES. Elles permettent aux habitants d'apporter les déchets ne pouvant être collectés avec les ordures ménagères. Les matériaux sont triés et déposés dans des bennes appropriées.

La déchetterie est accessible aux heures d'ouverture affichées à l'entrée de chaque déchetterie. Elle est fermée les jours fériés.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers ; il est limité aux voitures légères attelées d'une remorque et aux camionnettes dont le PTAC maximum est de 3.5 tonnes. L'accueil des déchets des artisans, commerçants et professions viticoles est payant. Leurs déchets sont acceptés uniquement en semaine et non le samedi.

Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

### **Les usagers doivent :**

- respecter la propreté du site
- respecter les règles de circulation sur le site
- respecter les instructions du gardien
- ne pas descendre dans les bennes
- séparer les matériaux et les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet

### **La récupération d'objet dans les bennes ou conteneurs est strictement interdite.**

Les déchets collectés sur les déchetteries sont les suivants :

- les gros cartons
- la ferraille
- les déchets végétaux (gazon, branchages, feuilles...)
- les gravats (déchets de démolition, carrelage...)
- les déchets non recyclables (appareils électroménagers, literie, palettes, bâches plastiques...)
- le bois
- les déchets ménagers spéciaux (solvants, peintures,...)
- les piles
- les batteries
- les huiles de vidanges
- les pneus de véhicules légers
- les vêtements

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les infractions au présent règlement donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.